

PRÉFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Exploitation d'un atelier de vernis et peintures

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET,

Affaire suivie par
Mme J. RICHARD
Tél. 84.85.87.18
ARRETE N° 535

n° 74-1989

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 894 en date du 11 juillet 1978 autorisant la SARL VERNIJURA 39600 ARBOIS à exploiter un atelier de préparation de vernis et peintures avec notamment un stockage aérien de liquides inflammables d'une capacité de 100 m³ et un local de stockage de nitrocellulose (7 000 kg) ;
- VU la demande en date du 29 août 1988 de Madame CRETIN Michèle, Président Directeur Général de la S.A. VERNIJURA dont le siège social est lieudit "LE MOI" zone industrielle 39600 ARBOIS, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune d'ARBOIS zone industrielle, lieudit "LE MOI" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1093 du 14 novembre 1988 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 décembre 1988 au 11 janvier 1989 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'ARBOIS dans sa séance du 22 décembre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VILLETTE-LES-ARBOIS dans sa séance du 16 janvier 1989 ;
- VU les avis de Messieurs :
- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 février 1989,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 janvier 1989,

.../...

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 décembre 1988,
- le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 30 décembre 1988,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 20 décembre 1988 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté en date du 9 mai 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 1989 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1. La S.A. VERNIJURA (représentée par son Président Directeur Général), dont le siège social est lieudit "LE MOI", zone industrielle 39600 ARBOIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARBOIS, zone industrielle, lieudit "LE MOI", parcelles cadastrées section AN n° 23, 24, 25.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

- n° 253 A : dépôt de liquides particulièrement inflammables, la capacité totale réelle du dépôt est de 150 m³. Autorisation
- 309 II a : dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie, la quantité de nitrocellulose base stockée est de 7 000 kg au maximum, cela correspond à 10 tonnes de produits puisqu'elle est livrée mouillée à 30 % d'alcool isopropylique. Autorisation
- 81 ter : dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité maximum stockée est de 1 000 kg. Déclaration

- 89.2° : installation de broyage, tamisage, trituration de produits organiques. Déclaration
- 89 ter 2° : installation de broyage, tamisage, trituration de produits minéraux artificiels. Déclaration
- 137.2° : dépôts et ateliers de dilution des chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues, la quantité mise en oeuvre est inférieure à 500 l. Déclaration
- 261 A : installation de mélange à froid de liquides inflammables, la quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier reste inférieure à 50 m³. Déclaration
- 311 2° : emploi de nitrocellulose pour la préparation de solutions, vernis, peintures. La quantité de nitrocellulose base contenue dans l'atelier reste inférieure à 200 kg. Déclaration

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication, par simple mélange à froid, de vernis, peintures, solvants et produits de traitement du bois.

Il comprend :

- un atelier de fabrication des différents produits :
 - . vernis cellulosesiques, glycérophtaliques, hydrosolubles (vinyliques - acryliques), teintures pour bois,
 - . peintures cellulosesiques, glycérophtaliques, acryliques, vinyliques,
 - . produits de préservation du bois : fongicides, lasures ;
- un local de stockage des produits finis ;

- un dépôt de liquides particulièrement inflammables d'une capacité totale réelle de 150 m³ ;

- un dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie (7 000 kg) ;

disposés comme indiqué dans le dossier de demande en autorisation.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

. l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage ;

. la circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.

ARTICLE 5 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE SECOND

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 6 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement, ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 7 - Normes de rejets

Les effluents rejetés (eaux pluviales, eaux de refroidissement) par l'établissement, directement dans les eaux de surface ou dans le réseau public d'assainissement, de façon permanente ou occasionnelle, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 < Ph < 8,5
t° < 30° C
Hydrocarbures < 5 mg/l Norme T 90203
MES < 30 mg/l
DBO5 < 40 mg/l
DCO < 120 mg/l
N < 10 mg/l
(Kjeldahl)

ARTICLE 8 - Conditions de rejet

Il n'est procédé à aucun déversement de produits, intervenant dans ou issus des processus industriels, dans les ouvrages d'évacuation des eaux à usage sanitaire.

Les points de rejet des eaux de toute nature doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 9 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets doit être régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Aménagement de l'atelier

11.1. Les appareils (cuves de mélange, cuves de diluants, canalisations, vannes, pompes) susceptibles de contenir des solvants, les produits entrant dans la fabrication des vernis, peintures, produits de traitement du bois (tels que agents fongicides, résines, agents de dispersion...) doivent être construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec les liquides, d'une garniture inattaquable.

11.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides et les produits solides contenant des toxiques de toutes natures doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 pour cent du volume de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

11.3. Les réserves de produits solides ou pulvérulents doivent être entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sécurité et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

11.4. Les circuits d'eau de refroidissement sont construits conformément aux règles de l'art.

11.5. L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

11.6. Toutes dispositions doivent être prises contre les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en situation d'accident, en particulier par les eaux d'extinction d'incendie.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes doivent être captées, absorbées ou détruites.

Le brûlage, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdit.

ARTICLE 13 - Dispositions particulières

Les ateliers doivent être ventilés pour assurer tant l'hygiène des travailleurs que l'élimination des risques d'explosion. Le cas échéant, il doit être fait usage de hottes d'aspiration.

ARTICLE 14 - Conditions de rejet

Les émissions gazeuses doivent être évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconfort pour le voisinage ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les rejets doivent se faire en toiture de l'atelier.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conforme à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

ARTICLE 15 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doit faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits.

ARTICLE 16 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 17 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un titre homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 18 - Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone industrielle.

Le niveau acoustique équivalent (Leq) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour : 65 dB (A)
- . en période intermédiaire : 60 dB (A)
- . la nuit : 55 dB (A)

ARTICLE 19 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

TITRE CINQUIEME

ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 22 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 - Les produits recueillis dans la cuvette de rétention et ne pouvant être recyclés doivent être considérés comme des déchets et remis à une entreprise spécialisée autorisée.

Il en est de même pour les produits stockés et détériorés.

ARTICLE 24 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

ARTICLE 25 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets doivent impérativement être réalisés par une entreprise spécialisée dûment autorisée.

Les évacuations vers un centre spécialisé doivent s'effectuer contre la remise d'un bon d'enlèvement paraphé par le transporteur et d'un bon de destruction. Ces bons doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins 3 ans.

TITRE SIXIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 26 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 27 - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles doivent être conformes aux dispositions des articles 43 et 44 du décret susvisé du 14 novembre 1962 (locaux présentant des risques d'incendie et d'explosions).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 28 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Outre le réseau communal de lutte contre l'incendie, un réseau d'eau particulier à l'établissement suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance des installations. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des dépôts de sable avec pelles et brouettes, des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Il doit au minimum exister :

- . **dans la chaufferie** : 2 extincteurs à poudre de type 55 B et un bac à sable de 50 litres,
- . **dans le bâtiment de fabrication des vernis et peintures** : un poste d'incendie à eau avec lance armée et tuyau souple de 20 mètres sur enrouleur ; 3 extincteurs à poudre type 55 B ; 3 extincteurs à neige carbonique ; un tas de sable abrité avec pelles. On disposera à l'extérieur de l'atelier, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements, accidentellement enflammés.
- . **dans le local de stockage de nitrocellulose** : un système d'extinction automatique et d'arrosage d'eau par sprinkler adapté aux risques ; 2 extincteurs à poudre de type 55 B ; 1 bac à sable de 50 litres,

- . dans le dépôt de liquides inflammables : 2 extincteurs à poudre de type 55 B et une quantité suffisante de sable abrité avec pelles et brouettes,
- . dans la zone de dépotage des liquides inflammables : un extincteur à poudre sur roues de 100 kg ou deux extincteurs de 50 kg.

ARTICLE 29 - Instruction du personnel

Le personnel appelé à participer à la défense incendie doit être entraîné, au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues en l'espèce.

ARTICLE 30 - Règlement général de sécurité et consignes de sécurité

30.1. Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Il traite, en particulier, des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Décharge écrite en est donnée. Il doit, en outre, être affiché ostensiblement aux entrées de l'établissement.

30.2. Consignes générales de sécurité

Les consignes générales de sécurité s'appliquent, temporairement ou en permanence, au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation. Elles visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et à la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant :

- . les modes opératoires d'exploitation,
- . le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- . les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font alors l'objet de consignes particulières. Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, dans les locaux ou emplacements concernés.

30.3. Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparations, travaux neufs, interventions spéciales présentant un risque particulier. Elles complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales. Ces autorisations feront l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le Chef de l'établissement ou par son préposé. Ces autorisations portent le nom des titulaires. Leur validité est limitée ; en particulier, ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes particulières sont remises, en tant que de besoin, au personnel des entreprises extérieures qui en donne décharge écrite.

30.4. Consignes d'incendie

Des consignes générales seront établies et préciseront notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

La consigne concernant l'organisation de l'établissement en cas de sinistre devra prévoir, de façon précise, l'autorité chargée du commandement des opérations et le mode ainsi que les conditions de transmission de ce commandement à des autorités extérieures en cas de protocole d'aide passé avec le Chef du Service départemental d'incendie et de secours.

.../...

En l'absence de signature d'un tel protocole, l'autorité désignée reste seule responsable de la conduite à tenir.

Cette disposition ne s'oppose pas aux conditions prévues par les plans ORSEC.

Des consignes spéciales donneront toutes directives pour des travaux ou des points particuliers.

ARTICLE 31 - Registre d'incendie

Des essais de mise en oeuvre des matériels de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'études très sérieuses pour vérifier le niveau de formation du personnel d'intervention et la qualité des installations.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sera consignée sur un registre d'incendie.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 32 - Zone "non-feu"

Est considérée comme zone "non-feu", l'ensemble de l'établissement clôturé à l'exception de la chaufferie et de la zone de stationnement de véhicules légers prévue sur le plan annexé au présent arrêté.

Pourront être exclus de la zone "non-feu" tous autres locaux, s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

a) pas de communication directe ou indirecte avec l'atelier,

b) communication avec l'atelier par l'intermédiaire d'un sas :

- . atmosphère en surpression par rapport à celle de l'atelier,
- . contrôle de la surpression avec déclenchement d'une alarme en cas de mauvais fonctionnement du dispositif : en cas de déclenchement de cette alarme, les feux nus sont immédiatement éteints,
- . pièce équipée d'une issue de secours donnant sur l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 33 - Feux nus

On nomme feux nus les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est, ou peut devenir à l'air libre, source de flammes ou étincelles, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple les cigarettes ou pipes en ignition, les appareils de combustion, chauffage ou éclairage à feu nu, les appareils de soudure, les matériels électriques mobiles qui ne sont pas de sûreté, les moteurs diesels (à l'exception de ceux équipant les véhicules routiers répondant aux dispositions du règlement des transports de matières dangereuses et autorisés à pénétrer, de par leur équipement, dans les dépôts de liquides inflammables et les raffineries).

ARTICLE 34 - Interdiction

Les feux nus sont interdits dans la zone "non-feu". Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux différents accès et répétée en tant que de besoin dans l'établissement.

ARTICLE 35 - Installations électriques

A l'intérieur de la zone "non-feu", le matériel électrique utilisé doit être du type "de sûreté".

ARTICLE 36 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

A) Réglementation particulière applicable au dépôt de liquides inflammables

ARTICLE 37 - Consistance de l'installation

Il s'agit d'un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie et de 2ème catégorie.

La capacité totale réelle de ce dépôt est de 150 m³ et la composition est la suivante :

* un stockage aérien comprenant :

- une cuve de 25 m³ d'Acétate d'isobutyle,
- une cuve de 7,5 m³ de White Spirit,
- une cuve de 7,5 m³ de Xylène pouvant être remplacé par du Toluène,
- une cuve de 7,5 m³ de Méthyléthylcétone pouvant être remplacé par l'Acétate d'isopropyle,
- une cuve de 7,5 m³ d'Alcool isobutylique pouvant être remplacé par l'Alcool isopropylique,
- une cuve de 12,5 m³ d'Acétone,
- cinq cuves de 12,5 m³ pouvant contenir l'un de ces produits devant être stocké en plus grande quantité (selon les prix du marché ou pour permettre le remplacement d'un produit par un autre : Xylène par Toluène, Méthyléthylcétone par Acétate d'isopropyle, Acétate de butyle par Acétate d'isobutyle, Alcool isobutylique par Alcool isopropylique).

Le cas échéant, un diluant (composé de plusieurs solvants en proportions variables) peut aussi y être entreposé.

Le stockage en cuve représente donc 130 m³.

* Une aire spécialement aménagée pour le stockage de fûts métalliques de 200 l, contenant les produits suivants :

- Cyclohexanone,
- Butylglycol,
- Acétate de butyle,
- Acétate d'isobutyle,
- Acétate d'éthylglycol,
- Essence de thérébentine,

soit 100 fûts au maximum (20 m³).

* Une cuve enterrée double enveloppe de 6 m³ pour le FOD nécessaire au fonctionnement de la chaudière ; ce dépôt est indépendant.

ARTICLE 38 - Règles d'implantation

Le stockage de produits inflammables et d'alcool devra satisfaire aux conditions minimales d'isolement définies ci-après (distance comptée des parois des réservoirs) :

- 5 m de l'atelier de fabrication de vernis et peintures,
- 5 m de l'aire de dépotage,
- 15 m de la voie ferrée du domaine de la S.N.C.F.,
- 5 m de la limite de l'établissement matérialisée par la clôture.

ARTICLE 39 - Règles de construction et d'installation des réservoirs

Les réservoirs doivent être conformes aux dispositions de la norme NF 88.512, solidement amarrés et mis à la terre.

Ils doivent être distants les uns des autres d'au moins 1,5 m et être situés à un mètre des bords intérieurs des murs des cuvettes de rétention.

ARTICLE 40 - Equipement des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs doivent être munis de vannes de piètement en acier.

Lorsque des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Chaque réservoir doit être muni d'un tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage. Ces tubes doivent avoir des sections au moins égales à la moitié de celles des tuyaux de remplissage ou de vidange, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur des réservoirs. Ils doivent avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Ils doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximum du liquide emmagasiné.

Ils ne doivent comporter ni vanne, ni obturateur.

Leurs extrémités doivent déboucher à l'air libre, en un point visible de l'emplacement de remplissage et doivent être protégés contre la pluie.

ARTICLE 41 - Cuvette de rétention

41.1. Les réservoirs doivent être installés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité géométrique sera au moins égale à 100 % de la capacité réelle globale des réservoirs.

41.2. Les parois de la cuvette de rétention doivent être constitués par des murs résistant à la poussée de liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles doivent être renforcés.

41.3. La distance horizontale entre les parois extérieures des réservoirs et les parois intérieures de la cuvette de rétention doit être au moins égale à 1 m.

41.4. Le sol et les parois de la cuvette doivent être étanches.

41.5. La cuvette de rétention doit être munie de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ils doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes.

Dans le cas contraire, la reprise des eaux pluviales ou liquides accidentellement répandus ne pourra s'effectuer que par pompe à commande manuelle.

B) Réglementation particulière applicable à l'aire de dépotage

ARTICLE 42 - Règles d'installation

Les bouches d'emplissage des différents réservoirs doivent être regroupées. Chaque canalisation doit être identifiée.

ARTICLE 43 - Règles d'exploitation

43.1. Les véhicules routiers doivent être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur doit, dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort, arrêter le moteur, si celui-ci ne commande pas la pompe de dépotage, couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie. Il est interdit de procéder sur le véhicule en déchargement ou sur son moteur, à une intervention telle que nettoyage et réparation. Le conducteur ou une personne susceptible de manœuvrer le véhicule doit rester présent pendant toute la durée des opérations de déchargement. La durée de celles-ci doit être aussi limitée que possible. Les véhicules doivent quitter le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

43.2. Le remplissage de chaque réservoir doit être précédé de son jaugeage de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre, sans risques de débordement, la quantité livrée.

Avant toute opération de dépotage, le véhicule doit être mis à la masse par une prise de terre présentant une résistance d'isolement au plus égale à 20 Ohms.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles du point de vue électrique.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccord, etc.) doit toujours être maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi des gaz comprimés quels qu'ils soient pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Le remplissage des réservoirs ne peut être effectué que de jour.

Il est interdit de procéder simultanément au remplissage de plusieurs réservoirs.

Le remplissage d'un réservoir par pompage doit être réalisé par une installation montée à bord du véhicule de transport.

Au cours de ces opérations, le responsable doit constamment surveiller celles-ci de manière à être prêt à intervenir au moindre incident.

Les extincteurs prévus à l'article 28 doivent être mis en batterie, prêts à être utilisés.

C) Réglementation particulière à l'atelier de préparation des vernis et peintures

ARTICLE 44 - Règles de construction

L'atelier est au rez-de-chaussée. Il ne peut être surmonté d'aucun étage.

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,

- éléments porteurs : stables au feu de degré 1/2 heure,
- portes de l'atelier donnant sur l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure.

Dans le cas où il existerait des portes de communication entre l'atelier et les différents locaux annexes (cf article 32.b), les portes intérieures situées du côté de l'atelier doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.

D'une manière générale, les portes doivent être à fermeture automatique, s'ouvrant vers l'extérieur, et dotées d'un dispositif anti-panique.

L'atelier doit être équipé d'exutoirs de fumée à raison de 1 m² pour 30 m² de surface couverte. Il doit être largement aéré (plus de 3 volumes par heure).

Le sol de l'atelier doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Le sol doit être fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées par exemple.

L'atelier ne doit comporter aucun ouvrage d'évacuation de liquides vers l'extérieur ou les égouts.

ARTICLE 45 - Règles d'aménagement

45.1. Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, vapeur d'eau, eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Le local abritant la chaudière doit être construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il doit être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

45.2. Eclairage et installations électriques

Les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

ARTICLE 46 - Règles d'exploitation

On ne peut conserver dans l'atelier que les quantités de nitrocellulose et liquides inflammables nécessaires au travail de la journée. En fin de journée, les nitrocelluloses non utilisées doivent être reportées dans le dépôt prévu à cet effet.

L'emploi d'air, d'oxygène, et d'une manière générale de tout gaz oxydant, pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Les appareils dans lesquels doivent être employées les solutions ou pâtes nitrocellulosiques doivent être parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude.

D) Réglementation particulière au dépôt de nitrocellulose

ARTICLE 47 - Consistance de l'installation

Le dépôt est constitué d'un local en partie enterré et non surmonté d'étage. Il contient exclusivement de la nitrocellulose de 2ème catégorie, mouillée à 30 % d'alcool isopropylique. La quantité de nitrocellulose base stockée est de 7 000 kg au maximum, cela correspond à 10 tonnes de produit.

ARTICLE 48 - Règles d'implantation

Le dépôt de nitrocellulose doit satisfaire aux conditions minimales d'isolement définies ci-après et indiquées sur le plan joint au présent arrêté :

- . 24 mètres de l'atelier de fabrication de vernis et peintures ;
- . 18 mètres de la voie ferrée du domaine de la S.N.C.F. ;
- . 8 mètres de la limite de l'établissement matérialisé par la clôture.

ARTICLE 49 - Règles de construction

49.1. La construction du dépôt est du type fermée. Les parois doivent être coupe-feu de degré 2 heures et lisses à l'intérieur. Le local doit être pourvu d'une porte pare-flamme de degré 1/2 heure, s'ouvrant vers l'extérieur.

49.2. Le toit du dépôt doit être construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ce toit doit former une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.

Il ne doit pas comporter de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

49.3. L'éclairage du dépôt sera naturel.

49.4. Le sol doit être fait d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles suite à un choc d'outil en acier ou à un frottement de chaussures ferrées.

49.5. Les parois et sols intérieurs doivent se prêter à un nettoyage facile et complet, ne pas retenir de particules ou poussières de matières actives. Les angles des murs seront arrondis pour faciliter le nettoyage.

49.6. Le dépôt doit être bien ventilé par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure et à la partie inférieure du local ; sa surface doit être calculée de manière à assurer une ventilation efficace.

49.7. Le dépôt est entouré d'un merlon de terre établi en périphérie, dépassant le faite du dépôt de 1 m.

49.8. Le dépôt ne doit pas être chauffé.

ARTICLE 50 - Règles d'exploitation

50.1. Le dépôt ne doit recevoir aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose. Il est maintenu fermé à clé en dehors des nécessités des services.

50.2. Les récipients contenant la nitrocellulose doivent être les emballages d'origine venant du fournisseur du produit.

Les récipients sont placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal avec interdiction de les gerber.

Les opérations éventuelles d'ouverture et de fermeture des emballages doivent obligatoirement être effectuées sur une aire extérieure au dépôt éventuellement placé sous abri. Ces opérations doivent être effectuées au moyen d'outils non ferreux et par un préposé qualifié responsable.

50.3. La teneur en eau ou en alcool des floches de nitrocellulose doit toujours être maintenue au moins égale à 25 %, en particulier après chaque ouverture du récipient. Le cas échéant, elle sera ramenée par addition de liquide à ce seuil minimum de sécurité.

A titre de contrôle, une fois par an, la pesée de tous les fûts doit être effectuée. Cet examen doit être consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

50.4. Les emballages vides, après nettoyage convenable intérieur et extérieur doivent être stockés en dehors du dépôt.

50.5. Au cas où, par accident, de la nitrocellulose se trouve répandue dans le dépôt, celle-ci doit être récupérée en vue de sa destruction et le sol soigneusement nettoyé à l'eau.

50.6. Après une opération de prélèvement, le sol et les parois extérieures du récipient doivent être débarrassés, avec un outil non ferreux, des déchets de nitrocellulose répandus. Si ces déchets sont utilisables, ils doivent être remis dans le récipient après humidification éventuelle. Dans le cas contraire, ils doivent être remis provisoirement à l'état humide dans un récipient spécial.

Ces déchets doivent être détruits périodiquement de manière à éviter leur accumulation. Cette destruction s'effectuera soit par dénitration (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion. Ces opérations doivent être réalisées par un préposé responsable et qualifié.

En aucun cas, les déchets ne doivent être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

50.7. Indépendamment des consignes prévues à l'article 30, une consigne de sécurité doit être affichée à l'intérieur et à l'extérieur du local ; elle doit fixer notamment :

. les quantités maximales de nitrocellulose qui peuvent y être emmagasinées,

. le nombre de personnes qui peuvent y être simultanément présentes.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 51 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 52 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 53 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 54 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 55 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 56 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 57 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 58 - Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire général du Jura, le Maire d'ARBOIS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau :



A.M. Vieille
A.M. VIEILLE

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI

